

Bruxelles, le 16 janvier 2026  
(OR. en)

5208/26

AG 3  
INST 6  
PE 2  
FIN 79  
DATAPROTECT 15  
DISINFO 2  
FREMP 4

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 janvier 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 11 final
Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 5.1.2026 relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Éthique, transparence et intégrité pour les partis politiques européens»

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 11 final.

p.j.: C(2026) 11 final



Bruxelles, le 5.1.2026  
C(2026) 11 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 5.1.2026**

**relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du  
Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée  
«Éthique, transparence et intégrité pour les partis politiques européens»**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 5.1.2026

**relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Éthique, transparence et intégrité pour les partis politiques européens»**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne<sup>1</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Éthique, transparence et intégrité pour les partis politiques européens» a été présentée à la Commission le 5 décembre 2025.
- (2) Cette demande fait suite à la demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Éthique et transparence pour une gouvernance européenne responsable», qui a été présentée à la Commission le 7 novembre 2025.
- (3) Par lettre du 3 décembre 2025 [C(2025) 8400 final], la Commission a informé le groupe d'organiseurs, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/788, que, concernant la demande d'enregistrement présentée le 7 novembre 2025, les exigences en matière d'enregistrement énoncées à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, points a), d) et e), dudit règlement étaient remplies et que l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point b), de ce dernier n'était pas applicable. Toutefois, la Commission a également expliqué que l'initiative ne satisfaisait pas à l'exigence énoncée à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2019/788. La Commission n'est pas habilitée, en particulier, à présenter une proposition d'acte juridique de l'Union visant à instaurer des normes pour la sélection des candidats au Parlement européen.
- (4) En conséquence, la Commission a informé les organisateurs, en application de l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/788, qu'ils pouvaient soit modifier l'initiative pour tenir compte de son appréciation, soit maintenir ou retirer l'initiative initiale, conformément à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, dudit règlement.
- (5) Le 5 décembre 2025, le groupe d'organiseurs a présenté une initiative modifiée.
- (6) L'objectif de l'initiative modifiée, tel que formulé par les organisateurs, est de «créer un modèle européen de gouvernance éthique fondé sur la transparence, l'intégrité et la

---

<sup>1</sup> JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj>

responsabilité partagée». À cette fin, les organisateurs invitent la Commission «à proposer un acte législatif modifiant et renforçant le règlement (UE) n° 1141/2014 relatif aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes, en introduisant des exigences plus strictes concernant:» «l'intégrité et la prévention des conflits d'intérêts», «la transparence interne et la transparence des processus décisionnels», «la responsabilité éthique des organes directeurs», «la publicité des critères et des procédures internes relatifs à la sélection des représentants», «les mécanismes de manquements périodiques à l'éthique», «la subordination du financement public européen au respect vérifiable de ces normes». Une annexe à l'initiative modifiée fournit de plus amples informations sur le contexte, l'objet et les objectifs de cette dernière.

- (7) La Commission estime qu'elle pourrait adopter une proposition visant à modifier le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes<sup>2</sup>, afin d'introduire des exigences plus strictes en ce qui concerne la gouvernance des partis politiques européens.
- (8) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.
- (9) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.
- (10) Le groupe d'organisateur a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.
- (11) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (12) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Éthique, transparence et intégrité pour les partis politiques européens».
- (13) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateur de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateur et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

---

<sup>2</sup> Le règlement (UE, Euratom) 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes abroge le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014; date de prise d'effet: 28 décembre 2025.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Éthique, transparence et intégrité pour les partis politiques européens» est enregistrée.

*Article 2*

Le groupe d'organiseurs de l'initiative citoyenne intitulée «Éthique, transparence et intégrité pour les partis politiques européens», représenté par MM. Gian Elio DE MARCO et Jean-Pierre SAULNIER, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5.1.2026

*Par la Commission*  
*Maroš ŠEFČOVIČ*  
*Membre de la Commission*